

Département de la MANCHE

N° TA de l'enquête : E14000061/14

## **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**sur la mise en œuvre**

**d'aménagement foncier, agricole et forestier intercommunal avec  
inclusion d'emprise**

**pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la  
construction des 3.5 km du contournement de Sartilly et pour attribuer  
au département l'emprise des 4.5 km supplémentaires de 2 x 2 voies  
correspondant aux tronçons de liaison avec le contournement de  
Marcey-Les-Grèves au Sud et avec le contournement de Granville au  
Nord**

ENQUETE PUBLIQUE conduite du Mardi 15 juillet 2014 au Mardi 19 août 2014

En application de l'Arrêté du Conseil Général du 19 juin 2014

Monsieur Bruno BOUSSION, commissaire-enquêteur titulaire  
Monsieur Daniel GOHARD, commissaire-enquêteur suppléant

## **I. PREAMBULE**

Par décision en date du 27 mai 2014 du Tribunal Administratif, je, Bruno BOUSSION, ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la proposition d'aménagement foncier des communes de SARTILLY, LA ROCHELLE NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY, à savoir notamment le mode d'aménagement, le périmètre proposé, et les prescriptions environnementales

Cet arrêté a été pris vu notamment,

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code de l'environnement
- Les délibérations du 7 février 2013 et du 19 février 2014 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY relatives à l'adoption de la proposition d'aménagement foncier qui comprend les modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre, le périmètre des opérations, les prescriptions notamment à caractère environnemental que devront respecter le plan d'aménagement foncier et les travaux connexes, les travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation
- La délibération du conseil général en date du 18 avril 2014 décidant de soumettre à enquête publique la proposition d'aménagement foncier élaborée par la commission intercommunal de SARTILLY, LA ROCHELLE NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY

## **II. Motivation dans la procédure d'aménagement foncier**

En 2006, le projet de liaison 2X2 voies Longueville-Avranches a été déclaré d'utilité publique.

Le Conseil Général a entrepris les travaux de contournement routier de Sartilly qui sont en cours de réalisation.

Le Conseil Général a décidé de se porter acquéreur de l'emprise nécessaire à la réalisation de la 2 X 2 voies sans pour autant que les travaux soient engagés sur l'ensemble du linéaire.

Sur les 22 km du linéaire, 8 km sont sur les communes concernées par l'enquête. Dans la mesure où le Conseil Général disposait d'une réserve foncière suffisante pour que ces acquisitions se fassent sans perte de foncier pour les propriétaires actuels de l'emprise, la procédure engagée prend en compte l'emprise correspondant à ces 8 km.

La particularité du dossier est que l'on ne connaît pas à quelle échéance les emprises correspondant aux travaux non encore engagés seront utilisées. L'aménagement devra donc réorganiser le parcellaire en prenant en compte l'ensemble de l'emprise et, en parallèle, le Conseil Général devra choisir les exploitants à qui il octroie un bail précaire sur l'emprise.

### **III. LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**

Il a été transmis le 17 avril 2012 par la DDTM de la Manche au Conseil Général.

Nous y relèverons les points suivants :

- **Le patrimoine naturel et architectural**  
Concernant la connectivité des haies et leur densité, il est rappelé que pour jouer un rôle significatif, les infrastructures agro-écologiques doivent occuper au moins 5% de la SAU et idéalement 15 %.
- **Les plans d'épandage**  
Une grande partie des parcelles du périmètre est concernée
- **Les corridors écologiques**  
En application du SRCE, la continuité des corridors, notamment le réseau des haies, doit être prise en compte
- **Les chemins de randonnée**  
Sujet considéré curieusement comme sans objet alors que certains sont inscrits

### **IV. LE DOSSIER D'ENQUETE**

Il est intitulé « Proposition de mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier intercommunal dit « réparateur avec inclusion d'emprise » » et se présente sous forme d'un document unique comprenant

- **Informations générales (7 pages):**  
Cette introduction présente les grandes étapes de l'aménagement foncier ainsi que la proposition d'aménagement foncier de la commission intercommunale.  
Le plan du périmètre envisagé est présenté sur lequel figurent les parcelles ou les zones exclues du périmètre (zones urbanisées par exemple), les parcelles déjà acquises soit par le Conseil Général, soit par la SAFER en vue de constituer une réserve foncière.

#### **❖ L'étude d'aménagement**

Elle comprend trois volets

- **Analyse des impacts sur l'organisation des exploitations agricoles (45 pages)**

Après une étude des structures actuelles (chap. 1 13 pages), elle évalue les impacts globaux sur les exploitations agricoles.

La zone est fortement spécialisée en production laitière avec une présence forte de la filière équine.

86 exploitations détiennent des parcelles agricoles sur la zone d'étude dont 53 y ont leur siège.

Sur les 2667 hectares de surface agricole utilisée, 2560 sont valorisés par des professionnels pour une surface moyenne de 70 ha (de 20 à 170 ha).

C'est un secteur avec des contraintes environnementales fortes du fait de son classement en zone vulnérable, de la présence de périmètre de protection de captage. Ceci associé à une population de chefs d'exploitation relativement jeunes La pression foncière est en conséquence forte

En conclusion, l'étude préconise :

- \* D'attribuer de nouvelles parcelles en remplacement de celles perdues sous emprise *(ce qui est le moins que l'on puisse faire puisque c'est la motivation de l'aménagement)*

- \* De regrouper les parcelles *(ce qui est aussi la finalité d'un aménagement)*

- \* Compenser les éventuelles pertes de production fourragère

*Il faut souligner que seule la commune de LA ROCHELLE NORMANDE n'a jamais fait l'objet d'un aménagement foncier. Cette particularité se retrouve dans un parcellaire très morcelé à l'inverse de SARTILLY par exemple.*

- **Une étude « développement local et aménagement du territoire » et « environnement » (100 pages)**

- \*développement local et aménagement du territoire

Le périmètre d'étude s'inscrit dans le Pays de la Baie du Mont qui dispose d'un SCOT depuis le 15/06/2012.

Sartilly, Montviron et Bacilly ont chacune un PLU, LA ROCHELLE NORMANDE une carte communale.

Seul CHAMPCEY n'a pas de document d'urbanisme

Les extensions d'urbanisation prévues dans les PLU ainsi qu'à LA ROCHELLE NORMANDE, sont prévues en extension des zones déjà urbanisées.

- **Une étude environnementale**

Le périmètre forme un vaste plateau qui se répartie en 2 bassins versant, celui du THAR au nord avec le ruisseau l'Allemagne (limite nord du périmètre) et celui de la LERRE qui traverse la majeure partie de la zone d'Est en Ouest et dont l'état écologique est qualifié de moyen.

En fond de vallées, le long des cours d'eau on trouvera des zones inondables ou humides qui présentent une surface assez limitée.

Les plans d'eau occupent 6.1 hectares alors que les boisements représentent 98 hectares, y compris les vergers.

Il existe 4 points de captage d'eau potables sur la zone. Seul celui de la Haye Goutière à Montviron a fait l'objet d'une DUP. Les 3 autres captages au Sud-Ouest du bourg de Sartilly ont fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue mais ils font tous l'objet de périmètre de protection (à remarquer que la cartographie page 41 de l'étude ne fait pas apparaître les périmètres de protection sur Montviron).

Concernant les haies bocagères, elles sont décrites à partir de photos aériennes selon

- leur caractéristique : arborée continue, arborée discontinue, arborée dégradée, non arborée
- leur rôle : avec ou sans rôle antiérosif ou hydrauliques

240 km de haies ont été relevés dont 1/3 sur LA ROCHELLE NORMANDE. 78 km ont été classés avec rôle hydraulique ou antiérosif.

L'étude comprend également un volet paysager, un volet patrimoine historique et culturel avec un inventaire précis des chemins de randonnée.

Cette étude se conclue par des propositions de prescriptions (page 95) et des recommandations (page 96).

## **LA PROPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE**

La commission pose comme

- première finalité : remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles touchées
- puis
- améliorer les structures des propriétés
- améliorer les conditions de desserte des parcelles et sièges
- contribuer à l'aménagement du territoire

Les principales zones agglomérées ou constructibles (selon les documents d'urbanisme) sont exclues du périmètre.

La réserve foncière constituée doit permettre de compenser intégralement l'emprise et donc d'éviter tout prélèvement sur les apports

### **Les enjeux et les préconisations**

<b>enjeux</b>	<b>Préconisations</b>
Eaux et zones	conservation/compensation des haies antiérosives

humides	maintien des mares
	Dépôts, remblaiement et drainage des zones humides interdit
paysage	conservation des chemins inscrits au plan départemental
Milieux naturels	conservation/compensation des haies à 70 % sauf pour les communes de CHAMCEY, SARTILLY et BACILLY où le linéaire sera équivalent au linéaire initial
	Regarnissage ou renforcement des haies conservées
	Préservations des habitats naturels en zone humide

### Les enjeux et les recommandations

La commission s'engage à suivre la charte départementale concernant les aménagements fonciers

Elle est favorable à la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude d'aménagement qui seront suivies « autant que possible »

enjeux	recommandations
Eaux et zones humides	Reconstitution d'un réseau de haies sur les pentes en limites de zones humides ou de cours d'eau
paysage	Au niveau des hameaux, conserver une ambiance bocagère
	Maintien des points de vue depuis les routes et les sentiers
	Maintenir une densité importante de haies en partie basse des vallons et du coteau
	Préserver les vallons qui forment des coupures vertes
Milieux naturels	Reconstituer une trame verte en respectant la fonctionnalité du parcellaire

De plus, la commission approuve l'arrêté du 18 janvier 2012 réglementant :

- l'arasement des haies
- les prélèvements de bois vert dans les haies
- la plantation d'arbres fruitiers ou forestiers sauf pour reconstituer ou renforcer l'existant

*Ces propositions de la commission appellent deux remarques :*

*la conservation des haies à rôle non antiérosif ou hydraulique à 70% sauf sur les communes de Champcey, Bacilly et Sartilly où elles sont équivalentes à l'état initial, conduit à accepter une conservation à 45% sur les commune de La Rochelle Normande et Montviron*

*Maintenir une densité importante de haies en partie basse des vallons peut avoir pour effet de réduire fortement leur présence sur le plateau tout en ayant respecté l'objectif des 70%*

Le dossier d'enquête a été complété par un résumé non technique mis à disposition du public.

## **V. L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **A. L'organisation de l'enquête**

Les dates d'enquête publique ainsi que les dates de permanences ont été arrêtées en concertation avec le Conseil Général lors de la rencontre qui a eu lieu le 3 juin 2014.

5 permanences ont été réalisées dans une salle de l'école communale, mitoyenne de la mairie, où étaient exposés également les plans du classement des terres:

Mardi 15 juillet 2014 9h à 12h

Mercredi 23 juillet 2014 de 14h à 17h

Mardi 29 juillet 2014 de 14h à 17h

Samedi 9 aout 2014 de 9h à 12h

Mardi 19 aout 2014 de 14h à 17h

Durant la même période se tenait la consultation des propriétaires sur la proposition de classement des terres. Pour celle-ci, le géomètre en charge du dossier ainsi que le Conseil Général ont assuré 14 journées de permanence pendant lesquelles le dossier d'enquête publique ainsi que les supports graphiques l'illustrant étaient à disposition.

### **B. La publicité et les informations sur l'enquête**

**Avis légaux** dans les journaux :

1ère parution Manche Libre : 28 juin 2014

La Gazette de la Manche : 25 juin 2014

Ouest-France : 24 juin 2014

2ème parution :

Manche Libre : 19 juillet 2014

La Gazette de la Manche : 16 juillet 2014

Ouest-France : 16 juillet 2014

Les affichages en mairie ont été réalisés dans chacune des mairies du périmètre et également dans les communes limitrophes susceptibles d'être impactées par les opérations d'aménagement : Dragey-Ronthon, Genêts, La Lucerne d'Outre-Mer, Lolif, St Michel des Loups, St Pierre-Langers.

Sur les communes du périmètre, l'avis d'enquête a également été affiché sous format A2 jaune.

### **Notification individuelle**

Une lettre-circulaire du Président du Conseil Général a été adressée à chacun des propriétaires pour l'informer de l'enquête, lettre accompagnée de celle du Président de la CAAF informant de la consultation sur le classement

### **Site internet**

Le Conseil Général a également mis en ligne le dossier d'enquête sur un site dédié dont l'adresse figurait dans l'arrêté et l'avis.

Il était également prévu une adresse mail pour recueillir les observations du public. Cette boîte mail a été relevée et les courriels reçus joints au registre d'enquête au fur et à mesure de leurs réceptions.

*Il y a lieu de souligner l'excellent travail fait par les services du Conseil Général pour informer le public des opérations en cours.*

## **C. Le déroulement de l'enquête**

Les 5 permanences se sont déroulées sans incidence avec une fréquentation très importante provoquée par les courriers individuels envoyés aux propriétaires dans le cadre de la consultation sur le classement.

Cela a permis de rencontrer un public très nombreux et d'expliquer la procédure de l'aménagement foncier, le projet de 2 x 2 voies porté par le Conseil Général et son état d'avancement.

Très peu de personnes ont consulté réellement le dossier d'enquête, les explications orales fournies à l'appui des documents graphiques affichés leurs paraissant suffisantes. Ces derniers comprenaient notamment un état des haies et de leur classification. Le public pouvait également consulter une photo aérienne de la zone.

## **VI. LE PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE**



Procès-verbal de synthèse a été adressé au Conseil Général. Le mémoire en réponse m'a été adressé le 08/09/2014 sous forme d'un courrier répondant aux questions posées auquel a été annexé sous forme de tableau une analyse des observations reçues.

Il nous est apparu intéressant de reproduire celui-ci dans la présentation des observations en y adjoignant notre commentaire ce qui permet de souligner les convergences ou les divergences d'avis

Nous reprenons ci-après les questions posées dans le procès-verbal avec les réponses apportées :

*La prise en compte de l'emprise :*

*Celle-ci ne pose pas de questions par rapport aux travaux actuellement en cours.*

*Pour l'emprise des prolongements Nord et Sud, l'échéance des travaux est inconnue pour ne pas dire incertaine.*

*L'emprise figurant sur les documents cartographiques résulte-t-elle d'une étude technique précise ou bien s'agit-il d'une estimation tenant plus d'un fuseau ? (question à rapprocher de l'observation n° 4) A noter que le dossier prévoit que « les principales zones agglomérées ou constructibles au sens des documents d'urbanisme en vigueur sont exclues du périmètre ».*

*La commission a-t-elle définie comment cette emprise non utilisée va être intégrée dans la proposition d'aménagement ?*

Mémoire en réponse :

Concernant l'emprise « sans travaux dans l'immédiat », il a lieu de rappeler qu'elle a été définie par les services du département en fin d'année 2013 en prenant en compte les principes techniques figurant dans le dossier de DUP de 2006 – à savoir les axes, profils en long et profil en travers type – mais avec toutefois avec une marge de dix mètres supplémentaires de chaque côté afin de tenir compte des incertitudes liées à la géotechnique. La nature des sols pourrait en effet amener à modifier les pentes de talus.

L'aménagement foncier attribuera cette emprise sans travaux à la SAFER qui la rétrocédera au département conformément au principe dit « de l'inclusion de l'emprise ». Jusqu'à la réalisation des travaux routiers qui ne sont actuellement pas programmés, cette emprise pourra faire l'objet d'une mise en valeur agricole. En cours et au terme de l'aménagement foncier, la question se posera de rendre cohérente l'exploitation de l'emprise « sans travaux » avec celle des terrains aménagés de part et d'autre de celle-ci. Aucune décision de principe n'a encore été prise. La commission se saisira de la question lors de l'étude de l'avant-projet d'aménagement foncier.

Commentaire du CE

Il y aura donc lieu de veiller à ce que l'organisation du parcellaire et la mise en œuvre des préconisations et recommandations se fassent en considérant ces surfaces comme étant

effectivement affectées au projet routier, notamment lorsqu'il faudra respecter les principes de trame verte.

*Les accès*

*Lors des permanences, il a été fait état de parcelles boisées dont l'accès a été clos lors des travaux en cours. Ces accès seront-ils rétablis dans l'avenir ?*

Mémoire en réponse

C'est également lors de l'étude de l'avant-projet que seront recherchées les solutions permettant de désenclaver les parcelles boisées dont les accès sont actuellement coupés par les travaux routiers en cours. Il est probable que la commission intercommunale s'appuiera sur les chemins que le département aura aménagés le long de la 2 x 2 voies.

Commentaire du CE

Concernant les travaux de déviation actuellement en cours, force est de constater qu'il n'a pas été aménagé de chemins sur l'ensemble du tracé de la 2 x 2 voies et que certaines parcelles sont aujourd'hui sans accès.

*Trame verte*

*Dans ses propositions, la commission s'engage à conserver 100% des haies à rôle antiérosif et/ou hydraulique ainsi qu'un minimum de 70% du linéaire des haies et talus existant.*

*Dans la mesure où l'ensemble des haies et talus a été cartographié en symbolisant les caractéristiques de chacune, doit-on considérer que cet état des lieux est la référence qui permettra d'apprécier si les objectifs fixés ont bien été respectés ?*

Mémoire en réponse

Lors de l'étude de l'avant-projet, la commission devra respecter les prescriptions que le préfet fixera en matière de prise en compte de l'environnement. Les plans figurant dans le dossier d'enquête publique sont bien à considérer comme la référence initiale de l'état des lieux notamment en termes de linéaire total de haies et de linéaire de haies à rôle hydraulique.

Commentaire du CE

Nous réitérons ici notre observation faite sur les recommandations faites par la commission (voir supra)

*Il y aurait lieu de mieux préciser comment s'apprécie la notion de hameau dans l'objectif d'amélioration de la protection des paysages, essentiellement dans son étendu.*

Mémoire en réponse

De la même manière, la commission intercommunale se rapportera aux cartes figurant dans l'étude d'aménagement pour travailler à maintenir ou renforcer « l'ambiance bocagère » des principaux hameaux situés dans le périmètre d'aménagement foncier. La commission n'a formulé aucune remarque particulière concernant le choix desdits « hameaux » qu'il faut regarder comme des concentrations de plusieurs habitations dans un cadre paysager agréable indépendamment de toute considération urbanistique ou systématique. Le caractère nécessairement subjectif de cette recommandation du chargé d'étude – que la commission intercommunale a d'ailleurs acceptée « en l'état » – fait que la liste de ces « hameaux » n'est pas fermée. Rien ne s'oppose donc à ce que cette liste reportée sur les plans soit considérée comme un minimum à prendre en compte lors de l'étude des plans successifs de l'aménagement foncier agricole et forestier réparateur.

Commentaire du CE

Cette réponse n'appelle pas de remarque particulière

## VII. LA PRESENTATION DES OBSERVATIONS

7 observations ont été reçues dont 3 observations reçues par voie électronique qui ont été annexées, dès leur réception, au registre d'enquête.

Un courriel a été reçu le 19 août. Nous n'en avons pas connaissance lorsque nous avons clos le registre ce qui explique qu'il n'y figure pas. Néanmoins, il y a lieu de le prendre en considération.

NOM	Observation	Proposition du service en charge de l'aménagement foncier au conseil général	Commentaire du commissaire enquêteur
Courrier de Monsieur LECORNIER	Opposition à tout démembrement de sa propriété	Visualisation des apports (environ 10 ha en indivision semble-t-il) à demander au géomètre lors de la réunion de commission afin de pouvoir apprécier la situation parcellaire d'ensemble. De manière générale, il peut être répondu que la commission intercommunale n'a pas pour objectif de démembrer une propriété	<i>Un aménagement foncier n'a pas pour objectif de « démembrer une propriété » mais de réorganiser le parcellaire dans un objectif de regroupement</i>
Observation de Monsieur GOSSE	1) Demande une compensation pour les 3000 m <sup>2</sup> de l'élargissement de la route. 2) ZI 6 : 57 ares à regrouper avec les biens Follain (épouse).	M. et Mme Pierre GOSSE ont consenti une promesse de vente au département de la totalité de ZI 6 alors qu'une partie seulement est concernée par l'emprise. Mme GOSSE, exploitante, a reçu l'indemnité réglementaire d'éviction. La parcelle ainsi achetée par le département a fait l'objet d'un	<i>Cette observation ne concerne ni la délimitation du périmètre, ni les propositions de la commission pour conduire les opérations d'aménagement</i>

	3) Quand le département paiera les 1000 m <sup>2</sup> achetés pour la route ?	échange avec les propriétaires voisins, M. et Mme PEPIN, pour compenser l'emprise. Il n'est donc plus possible de compenser automatiquement les 57 a de ZI 6. S'il reste du solde de la réserve foncière, M. et Mme GOSSE pourra faire acte de candidature. Le département a pris contact avec le notaire pour faire le paiement attendu des 1000 m <sup>2</sup> situés du côté de la zone d'activité et aussi des 57 a de ZI 6. La demande de regroupement de ZI 6 avec les biens de Mme GOSSE devient sans objet.	
Mail de Monsieur Pierre BLANCHIN	1) D 647 : parcelle constructible de 1512 m <sup>2</sup> . Refuse de retenir la valeur de 1134 m <sup>2</sup> car veut retrouver sa surface totale. 2) A 251 : défavorable à une éventuelle cession (vente ou échange) à la valeur agricole car proche du terrain constructible. 3) D 239 : parcelle bâtie donc hors échange.	Réponse a été donnée à l'intéressé par le service de l'aménagement foncier du département lors de l'enquête. En résumé : - D 239 est située dans en zone agglomérée, en bordure de la RD 35. Elle ne sera donc concernée que par les opérations de réfection du plan cadastral. - D 647 est située en grande partie en zone constructible. Elle sera donc également réattribuée à minima pour la partie constructible, et très probablement pour son tout. - A 251 est située en zone agricole, mais juste en limite de la zone constructible. La commission tiendra donc nécessairement compte de cette situation particulière lors de l'étude du plan d'échanges.	<i>La commission indique clairement dans son projet que les parcelles constructibles selon les documents d'urbanisme en vigueur sont exclues des opérations d'aménagement foncier. Pour les parcelles en limite de zone constructible mais faisant partie d'un même ensemble foncier, l'objet de l'aménagement étant de regrouper les parcelles d'un même compte, un démembrement devrait être solidement argumenté pour être acceptable</i>
Observation de Monsieur Laurent DARRAS	Demande une modification de tracé de la route car il est maintenant touché alors qu'il a acheté il y a 4 ans et fait construire.	La demande a été transmise au département pour examen de la faisabilité de la suppression de l'emprise sur les parcelles bâties.	<i>La commission indique clairement dans son projet que les parcelles constructibles selon les documents d'urbanisme en vigueur sont exclues des opérations d'aménagement foncier. Le projet d'aménagement de la rd61 était inscrit à la DU (2006). Il paraît surprenant qu'il n'a pas été pris en compte lors de la cession de ce terrain. Il appartient à ce dernier de recourir contre son vendeur.</i>
Observation de Madame Annick LOVIGHI	Veut revoir le classement de la parcelle B 1032. Demande un classement en sol pour la partie où se trouve la fosse septique.	Ne concerne pas l'objet de l'enquête. Il serait effectivement logique d'augmenter la partie classée en sol. Examen à faire sur place avec l'intéressée en application de la charte départementale.	<i>Cette observation ne concerne ni la délimitation du périmètre, ni les propositions de la commission pour conduire les opérations d'aménagement</i>

<p>Courrier de Maître DARRAS conseil des consorts MURET</p>	<p>Opposition sur toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à l'intégrité de son ensemble foncier sur CHAMPCEY et SARTILLY. 1) ZD 43 : s'oppose à la valeur classement par ce fait vue sur le Mont-Saint-Michel. 2) ZB 163, ZB 63 et ZB 64 : ensemble foncier qu'il ne faut pas toucher.</p>	<p>De manière générale, il peut être répondu que la commission intercommunale n'a pas pour objectif de démembrer une propriété. Le classement n'était pas l'objet de l'enquête mais il doit être rappelé dès à présent qu'il est basé sur la productivité agricole réelle du sol et qu'il ne peut pas prendre en compte la situation géographique ou la valeur vénale. Examen à faire toutefois sur place avec l'intéressée en application de la charte départementale.</p>	<p><i>Un aménagement foncier n'a pas pour objectif de « démembrer une propriété » mais de réorganiser le parcellaire dans un objectif de regroupement qui permette de concilier l'intérêt particulier et l'intérêt général. Le classement n'est pas l'objet de l'enquête</i></p>
<p>Mail des consorts RUAULT</p>	<p>Revendique le fait que l'intégralité de ZC 224 sur Sartilly ne soit pas entièrement dans le PLU ce qui donnerait un accès à la parcelle constructible inaccessible</p>	<p>Réponse a été donnée à l'intéressé par le service de l'aménagement foncier du département lors de l'enquête. En résumé : - Au PLU, ZC 224 est située en zone A (agricole) et provient de la division de la parcelle ZC 50 en partie seulement située en zone « constructible » Ue. - C'est de manière générale que la commission intercommunale a décidé d'exclure du périmètre les parcelles constructibles telles que définies par la PLU. - Pour autant, beaucoup de parcelles situées dans le périmètre ont vocation à être automatiquement maintenues à leurs propriétaires actuels du fait d'un usage spécial ou d'une localisation particulière. Tel semble être le cas de ZC 224. - Enfin, s'agissant de l'évolution du PLU, la commission intercommunale d'aménagement foncier est incompétente.</p>	<p><i>La commission indique clairement dans son projet que les parcelles constructibles selon les documents d'urbanisme en vigueur sont exclues des opérations d'aménagement foncier.</i></p>
<p>Thierry BOCHER (Observation envoyée par courriel le 19 août.)</p>	<p>Indique qu'il souhaite conserver en l'état ses parcelles ZC 74 et 75 sur Sartilly. Précise qu'il est cependant ouvert à toute proposition éventuelle en cas de modification des parcelles pour l'aménagement sur la commune de Sartilly.</p>	<p>Il en est pris note sachant que ce sera à voir lors de l'étude de l'avant-projet.</p>	<p><i>Cette observation a été reçue en fin d'enquête après la clôture de la permanence ce qui explique qu'elle ne figure pas au registre qui avait été clos. Il paraît néanmoins juste de la prendre en compte Même si son objet est hors enquête.</i></p>

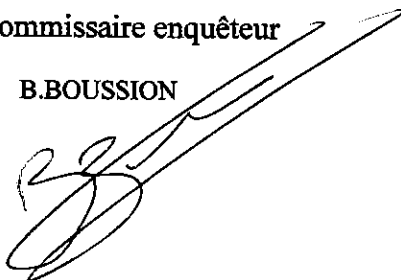
## **VII- Conclusion**

L'enquête publique s'étant déroulée conformément à l'arrêté du 6 janvier 2014, sans aucun incident susceptible de remettre en cause son déroulement, je clos le présent rapport.

Fait le 19 septembre 2014

Le commissaire enquêteur

B.BOUSSION



## **PIECES JOINTES au rapport d'enquête**

- 1- **Arrêté Préfectoral du 19/06/2014 prescrivait l'enquête parcellaire**
- 3- **Avis d'annonces légales dans « *Manche Libre* », « *La Gazette de la Manche* » et « *Ouest-France* » avec deux parutions.**
- 4- **Procès-verbal de Synthèse transmis à la CCAF**
- 5- **Mémoire en réponse de la CCAF**
- 6- **registre d'enquête**





**LA MANCHE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

N° 2014-

PÔLE DEVELOPPEMENT  
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction du patrimoine départementale  
Service de l'aménagement foncier  
N/Réf : 2014-3.2-074 / RO

## **Arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise**

**présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier  
de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON,  
BACILLY et CHAMPCEY**

**pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles  
par la construction des 3,5 km du contournement de SARTILLY  
et pour attribuer au département l'emprise des 4,5 km supplémentaires  
de 2 x 2 voies correspondant aux tronçons de liaison  
avec le contournement de MARCEY-LES-GREVES au sud  
et avec le contournement de GRANVILLE au nord**

Le président du conseil général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-14 et R. 121-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 traitant des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les délibérations du 7 février 2013 et du 19 février 2014 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY relatives à l'adoption de la proposition d'aménagement foncier visée à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime qui comprend le mode d'aménagement foncier à mettre en œuvre, le périmètre des opérations, les prescriptions notamment à caractère environnemental que devront respecter le plan d'aménagement foncier et les travaux connexes, les travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation, la liste des communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement ;

### **POUR NOUS ÉCRIRE**

Conseil général de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
T. 02 33 055 550

manche.fr



Vu la délibération du conseil général en date du 18 avril 2014 décidant de soumettre à enquête publique la proposition d'aménagement foncier élaborée par la commission intercommunale de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY ;

Vu la décision n° E 14000061/14 du 27 mai 2014 du président du tribunal administratif de Caen ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur général des services ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé pendant trente-six jours du mardi 15 juillet 2014 au mardi 19 août 2014 inclus à une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission intercommunale de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY en application du I de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la construction des 3,5 km du contournement de SARTILLY et pour attribuer au département l'emprise des 4,5 km supplémentaires de 2 x 2 voies correspondant aux tronçons de liaison avec le contournement de MARCEY-LES-GREVES au sud et avec le contournement de GRANVILLE au nord.

Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil général en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.

La proposition d'aménagement foncier précise que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « *en valeur vénale* » et qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « *zone forestière* ».

La proposition d'aménagement foncier mentionne également les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- 1° La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
- 3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- 4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président de conseil général par le préfet.

**Art. 2.** – A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY, puis celui des communes concernées, le conseil général décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le conseil général a décidé d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du conseil général.

La commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY entendra les propriétaires qui l'auront demandé sur le registre d'enquête publique ou par lettre adressée au président de la commission intercommunale (adresse : *Mairie de Sartilly – Enquête aménagement foncier – 50530 SARTILLY*) avant la clôture de l'enquête publique.

**Art. 3.** – M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, assurera les fonctions de commissaire enquêteur conformément à la décision du 27 mai 2014 du président de tribunal administratif de Caen.

Par la même décision, M. Daniel GOHARD, retraité du secteur bancaire, a été désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur accomplira sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra notamment visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il pourra également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur la proposition soumise à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

**Art. 4.** – Le dossier d'enquête sera déposé dans le préau de l'école primaire située près de la mairie de SARTILLY, siège de l'enquête publique, pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup> et pourra être consulté le mardi 15 juillet 2014 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi 16 juillet de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi 19 juillet de 10 h à 13 h, le lundi 21 juillet de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi 23 juillet de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mardi 29 juillet 2014 de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le jeudi 31 juillet de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le vendredi 1<sup>er</sup> août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le lundi 4 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi 6 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi 9 août de 9 h à 12 h, le mardi 12 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le jeudi 14 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le mardi 19 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le dépôt du dossier sur le lieu de l'enquête sera justifié par un certificat visé par le maire de la commune de SARTILLY.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le maire de SARTILLY et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront être transmises au commissaire enquêteur par correspondance fermée envoyée à l'adresse postale suivante : *Mairie de SARTILLY – Enquête aménagement foncier – 50530 SARTILLY*.

Les observations pourront également être transmises par voie électronique (adresse : *amenagement-foncier-sartilly@manche.fr*).

Les lettres d'observations du public reçues à la mairie de SARTILLY par correspondance fermées ou envoyées à l'adresse électronique seront annexées au registre d'enquête dès réception, et tenues à la disposition du public.

Les correspondances devront parvenir au plus tard à la date de la clôture de l'enquête. L'adresse électronique sera active jusqu'à l'expiration du délai d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête au président du conseil général de la Manche (*Conseil général de la Manche, direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX*).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la commission intercommunale pourra être assisté par le responsable du service en charge de l'aménagement foncier au conseil général de la Manche et par les maires de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY. Le président de la commission intercommunale disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Art. 5.** – Le commissaire enquêteur se tiendra dans le préau de l'école primaire située près de la mairie de SARTILLY, à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales le mardi 15 juillet 2014 de 9 h à 12 h, le mercredi 23 juillet de 14 h à 17 h, le mardi 29 juillet 2014 de 14 h à 17 h, le samedi 9 août de 9 h à 12 h et le mardi 19 août de 14 h à 17 h.

**Art. 6.** – Il n'est pas prévu de réunion d'information et d'échange. Toutefois, les personnes en charge de l'aménagement foncier, membres de la commission intercommunale, agents du conseil général de la Manche ou personnes mandatées par lui, seront à la disposition du public le mardi 15 juillet 2014 de 14 h à 17 h, le mercredi 16 juillet de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi 19 juillet de 10 h à 13 h, le lundi 21 juillet de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi 23 juillet de 10 h à 12 h, le mardi 29 juillet 2014 de 10 h à 12 h, le jeudi 31 juillet de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le vendredi 1<sup>er</sup> août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le lundi 4 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi 6 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mardi 12 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le jeudi 14 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le mardi 19 août de 10 h à 12 h.

Si le commissaire enquêteur en fait la demande auprès du président du conseil général de la Manche, les personnes en charge de l'aménagement foncier se tiendront également à sa disposition lors de ses permanences.

**Art. 7.** – Après la clôture de l'enquête, et dans les conditions prévues par la réglementation, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et il examinera les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables sous réserves ou défavorables à la proposition d'aménagement foncier faite par la commission intercommunale de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président du conseil général de la Manche (*Conseil général de la Manche, direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX*) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de SARTILLY, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur pourra obtenir si nécessaire un délai supplémentaire dans les conditions posées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement. Il devra pour cela transmettre une demande écrite et motivée au président du conseil général de la Manche (*Conseil général de la Manche, direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX*).

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le président du conseil général adressera aux maires de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY et au préfet de la Manche une copie certifiée conforme à l'original pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les documents originaux pourront être consultés au conseil général de la Manche (*direction du patrimoine départemental*).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet du conseil général de la Manche (adresse : <http://conseil.general.manche.fr/Amen-foncier.asp>) et tenus à la disposition du public pendant un an.

Toutes personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au président du conseil général de la Manche (*Conseil général de la Manche, direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX*) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**Art. 8.** – Le dossier d'enquête publique contient l'étude d'aménagement prévue par les articles L. 121-1 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Le dernier alinéa de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime dispose que cette étude d'aménagement tient lieu de l'analyse de l'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement.

Après la clôture de l'enquête, cette étude d'aménagement pourra être consultée au sein du service en charge de l'aménagement foncier au conseil général de la Manche (*Conseil général de la Manche, direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX*).

**Art. 9.** – Le dossier d'enquête publique ne contient pas d'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

**Art. 10.** – Il n'y a pas lieu de transmettre le dossier d'enquête publique à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

**Art. 11.** – Des informations peuvent être demandées auprès du service en charge de l'aménagement foncier au conseil général de la Manche (*Conseil général de la Manche, direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX, tél. 02 33 05 95 84*).

**Art. 12.** – Des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du conseil général de la Manche (adresse : <http://conseil.general.manche.fr/Amen-foncier.asp>).

**Art. 13.** – Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du président du conseil général de la Manche (*Conseil général de la Manche, direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX*).

**Art. 14.** – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France », « La Gazette de la Manche » et « La Manche Libre » et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un exemplaire des journaux contenant l'avis au public indiqué ci-dessus.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci en mairies de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY ainsi que dans les mairies des communes limitrophes de LOLIF, SAINT-MICHEL-DES-LOUPS, LA LUCERNE-D'OUTREMER, SAINT-PIERRE-LANGERS et DRAGEY-RONTHON. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi et signé par les maires de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée (quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci), et sauf impossibilité, le même avis sera affiché sur les lieux dans le périmètre d'aménagement foncier et visible de la voie publique. L'affichage sur le terrain fera l'objet d'un constat à la pose et d'un suivi sous la responsabilité du département.

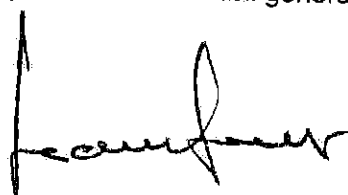
Le même avis sera notifié aux propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, figurant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Le même avis sera également consultable sur le site internet du conseil général de la Manche (adresse : <http://conseil.général.manche.fr/Amen-foncier.asp>).

**Art. 15.** – Le directeur général des services du département, le commissaire enquêteur, son suppléant, les maires de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY CHAMPCEY, LOLIF, SAINT-MICHEL-DES-LOUPS, LA LUCERNE-D'OUTREMER, SAINT-PIERRE-LANGERS et DRAGEY-RONTHON et le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY CHAMPCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Lô, le 19 JUIN 2014

Le président du conseil général

  
Jean-François LE GRAND



Transmis à la préfecture  
le

Reçu à la préfecture  
le





Annonces légales

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPNEY

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'aménagement, il est porté ce qui suit à la connaissance du public et des propriétaires de biens fonciers situés sur le territoire des communes de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPNEY

Les observations pourront également être transmises par voie électronique (adresse : aménagementfoncier-sartilly@manche.fr) Les lettres d'observations, du public reçues à la mairie de SARTILLY par correspondance fermées ou envoyées à l'adresse électronique seront annexées au registre d'enquête dès réception, et tenues à la disposition du public. Les correspondances devront parvenir au plus tard à la date de la clôture de l'enquête. L'adresse électronique sera active jusqu'à l'expiration du délai d'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête au président du Conseil Général de la Manche à l'adresse indiquée au point 11 ci-dessous.

APPELS D'OFFRES avec procédure adaptée

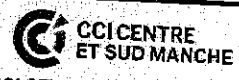


MAISON DE L'AGRICULTURE Travaux de rénovation de façades et reprise de ventilation mécanique

Marché d'appel procédure adaptée Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : SOC. MAISON DE L'AGRICULTURE Correspondant : M. AGACHE, avenue de Paris, 50000 SAINT-LO, tél. 02 33 06 49 05, fax 02 33 06 49 99, courriel : jagache@manche.comagricult.fr

IV. Procédure de passation du marché : il s'agit d'un marché de maîtrise d'œuvre passe selon la procédure adaptée, conformément à l'article 74-II du code des marchés publics. V. Modalités de la consultation : les candidats devront adresser un dossier de références avec sélection des trois projets retenus se rapprochant du projet objet de la présente. Ces trois projets seront l'objet d'une fiche signalétique indépendante de format A4, précisant clairement les caractéristiques de chacun de ces projets :

APPELS D'OFFRES avec procédure formalisée



CCI CENTRE ET SUD MANCHE

Construction d'un centre de formation d'apprentis à SAINT-LO (50) - Site Agglo 21

AVIS DE PRÉ-INFORMATION (2° consultation) APPEL D'OFFRES OUVERT Objet de la consultation : la CCI Centre et Sud Manche a décidé du transfert de son CFA d'AGNEAUX (50) sur le site Agglo 21 de SAINT-LO. Le nouveau CFA (CHA) env. 4.000 m², destiné à un objectif de 800 apprentis doit ouvrir ses portes au 1er juin 2015.

COMMUNE DE CAROLLES

Etude d'un programme d'aménagement de la rue Division Leclerc

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

L'identification de la collectivité qui passe le marché : Le maître d'ouvrage est la commune de CAROLLES - 50740. Personne responsable du marché : M. le Maire de CAROLLES. Adresse : Mairie de Carolles, 2 place de la Mairie, 50740 CAROLLES, tél. 02 33 61 86 75, fax 02 33 61 07 88, Mail : mairie.carolles@wanadoo.fr

SDIS 50

Fourniture de carburant et de carburant marine au service départemental d'incendie et de secours de la Manche

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

SECTION 1: POUVOIR ADJUDICATEUR I.1) Nom, adresses et points de contact : SDIS 50, 1238 rue du Vieux Candel, CS 45308, Contact : l'attention de service commandes publique et régie, FR-50008 02 33 72 10 11. Adresse(s) Internet : Adresse générale du pouvoir adjudicateur (URL) : http://sdis50.z-marshespublics.com

Annonceurs envoyez-nous vos annonces légales par internet à l'adresse suivante : legale@lamanchelibre.com





Avis administratifs

LA MANCHE CONSEIL GÉNÉRAL
AVIS d'Enquête Publique
SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montvillon, Bacilly et Champigny

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-11 du code de l'environnement, il est porté ce qui suit à la connaissance du public et des propriétaires de biens fonciers situés sur le territoire des communes de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montvillon, Bacilly et Champigny.

Vie des sociétés

La Malle de Mère-Grand

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros. Siège social : 40, place du Général de Gaulle, 50250 LA HAYE-DU-PUTS.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à La Haye-du-Puits du 15 juin 2014, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée. Dénomination sociale : LA MALLE DE MÈRE-GRAND. Siège social : 40, place du Général de Gaulle, 50250 La Haye-du-Puits.

Pour avis, la gérance.

FIDAL - Société d'avocats 600 rue Alexis de Tocqueville CS 55329 - 50008 SAINT-LO Cedex

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2014, il a été constituée une société présentée par les caractéristiques suivantes :

Pour avis, la gérance.

Sorean Prestations

S.U.A.R.L. au capital de 2 000 euros. Siège social : 620, rue du Plat Chamus, 50460 QUERVILLE. R.C.S. Cherbourg 98 B 116 - B 408 770 618

Par décision du 28 mai 2014, l'associé unique a augmenté le capital social d'une somme de 1 892 000 euros pour le porter à 2 000 000 euros par incorporation de réserves. Il compte, du même jour et à compter de la date des articles 8 et 7 des statuts. Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Cherbourg.

Pour insertion, le gérant.

Bourdet SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000,00 euros. Siège social : Route de Saint-Côme, 50590 CARENTAN. R.C.S. : Coutrances 8 422 068 940

NOMINATION CO-GÉRANT

Aux termes d'une délibération en date du 01 juin 2014, la collectivité des associés a décidé de nommer en qualité de co-gérant non associé Monsieur BOURDET Michel au sein de la société SARL Bourdet Michel. Il compte, du même jour et à compter de la date des articles 8 et 7 des statuts. Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Cherbourg.

La gérance.

Etude de Maîtres Thierry DELAY, Christelle ARNOUX, notaires associés à Mornambourg (Manche) Zone artisanale, Le Haut, Gélis

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Thierry Delay, notaire, membre de la société dénommée THIERRY DELAY, Christelle ARNOUX, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle

Le capital social est fixé à la somme de : 2 000,00 euros, divisé en 100 parts de 20,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportions de leurs apports.

Pour avis, le notaire.

ALTER&A

AARP exerçant aux Barreaux de Vannes, Lorient et Saint-Brieuc 36A, boulevard de la Résistance BP 214 - 56100 VANNES Cedex 02.97.66.21.21

TRANSFERT SIÈGE SOCIAL

Lorrest

Société par Actions Simplifiée à responsabilité unique au capital de 50 000 euros. Siège social : 3, passage de l'Alme, 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE R.C.S. Cherbourg 790 204 465

Par décision en date du 5 juin 2014, l'associé unique a décidé de transférer à compter du jour même, le siège social de la Société du 3 passage de l'Alme à Cherbourg-Océville (50100) au 1, place du Parlement à Tourlouze (51000).

Pour avis, le président.

RC2M

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros. Siège social : 15, place du Général de Gaulle, 50230 AGON-COUTAINVILLE 428 967 687 R.C.S. Coutrances

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 16 juin 2014, l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société à Responsabilité Limitée RC2M a décidé de transférer le siège social du 3, rue Alexis Lapina, 50230 Agon-Coutainville à compter du 1er mars 2014, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, le gérant.

Cabinet d'avocats, JURIS DOMUS, Bât. B - 14 C, rue du Père Tatin 35700 PERERÉ 31, route de Coutrances, 50350 Donville-les-Bains

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu du 17/06/2014, enregistré à Saint-Lô le 18/06/2014 (bord 2014/767-Case 1) la SARL MUGÈLES BLOUET Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,43 euros.

Les oppositions s'il en existe, seront reçues chez le notaire rédacteur des présentes à la date de publication de l'annonce, au cabinet d'avocats Juris Domus, 31, route de Coutrances, 50350 Donville-les-Bains, ou domicile à été élu à cet effet.

Pour unique insertion.

L'Agence Immobilière Granvillaise

SAS à capital variable Siège social : 18, avenue de la Liberté, 50400 GRANVILLE 423 784 790 R.C.S. Coutrances

REMPLACEMENT COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire du 13/06/2014 a décidé de nommer en qualité de :

Pour avis, le président.

Kettou

S.A.S. au capital de 37.500 euros 1, rue du Val de Saire, 50630 QUÉTEHOU 442 111 322 R.C.S. Cherbourg

MODIFICATION CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 19 mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de 112 736 euros pour le porter à 150 236 euros par l'émission de 7.046 actions nouvelles de numéraire de 15 euros de nominal chacune.

Pour avis, le président.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2014 de la société KEP PRINTANIA, Société en liquidation, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 50 000 euros, siège social : 3, boulevard Division Lebœuf, 50700 Valognes.

Pour avis, le notaire.

Côte d'Émeraude Immobilier

SAS à capital variable Siège social : 91, route de Coutrances, 50630 DONVILLE-LES-BAINS 379 855 399 R.C.S. Coutrances

REMPLACEMENTS AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire du 18/06/2014 a décidé de nommer en qualité de :

Pour avis, le président.

SARL Bruno Hebert et Associés

SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrits au Tableau du Conseil Régional de Rouen-Normandie de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de SARLUSTRO REYDEL

MODIFICATION CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une A.G.E. en date du 08 juin 2014, la collectivité des associés a décidé :

Pour avis, le gérant.

Maitre Laurent DESHAYES, notaire à Quetreville-sur-Sienne (Manche), 35 rue du Mont-Saint-Michel, sous-signé

Ajijo

Société Civile Immobilière Siège : BLAINVILLE-SUR-MER (50560), 6, chemin des Longs Champs 791.614.043 R.C.S. Coutrances

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 mai 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de trente mille euros (30.000 euros) par voie d'apports en nature.

Pour avis, le notaire.

A nos annonceurs
Les annonces légales doivent nous parvenir le mardi avant midi

Annonces légales

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTYRON, BACILLY et CHAMPEY.

Conformément aux dispositions de l'article R122-11 du code de l'environnement, il est porté à votre connaissance du public et des propriétaires de biens fonciers situés sur le territoire des communes de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTYRON, BACILLY et CHAMPEY.

1) Par arrêté du 19 juin 2014, le président du Conseil Général de la Manche a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTYRON, BACILLY et CHAMPEY.

14 h à 17 h et le mardi 19 août de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pourront être transmises par voie électronique (adresse : aménagement-foncier-sartilly@manche.fr).

Les lettres d'observations du public reçues à la mairie de SARTILLY par correspondance fermée ou envoyées à l'adresse électronique seront annexées au registre d'enquête, dès réception, et tenues à la disposition du public.

APPELS D'OFFRES avec procédure adaptée

SYNDICAT MIXTE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL Maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une étude globale de définition des modalités d'éclairage public.

COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE

Travaux de mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Dénomination de la collectivité : commune d'Agon-Coutainville, avenue Louis PÉREZ, 50220 AGON-COUTAINVILLE, tél. 02 33 47 07 56, adresse internet : mairie-agon-coutainville.fr/agon-coutainville

COMMUNE DE PIERREVILLE

Extension et mise aux normes de la salle polyvalente

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Identification de l'organisme acheteur : commune de PIERREVILLE, Mairie, tél. 02 33 04 33 82, courriel : commune.pierreville@wanadoo.fr

Sourdeval MAIRIE DE SOURDEVAL

Travaux de voirie et réseaux - Programme 2014

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Objet du marché : travaux de voirie et réseaux - Programme 2014. Type d'avis : avis d'appel public à concurrence.

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT

Cheminement piétons - RD 427

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché : commune de SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-MALO-DE-LA-LANDE

Marchés à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Identification : Communauté de Communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande, Le Bourg, 50200 SAINT-MALO-DE-LA-LANDE.

Rapide et simple Annonces, envoyez-nous vos annonces légales par internet : legale@lamanchelibre.com

**Département de la MANCHE**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**sur la mise en œuvre**

**d'aménagement foncier, agricole et forestier intercommunal avec  
inclusion d'emprise**

**pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la  
construction des 3.5 km du contournement de Sartilly et pour attribuer  
au département l'emprise des 4.5 km supplémentaires de 2 x 2 voies  
correspondant aux tronçons de liaison avec le contournement de  
Marcey-Les-Grèves au Sud et avec le contournement de Granville au  
Nord**

ENQUETE PUBLIQUE conduite du Mardi 15 juillet 2014 au Mardi 19 août 2014

En application de l'Arrêté du Conseil Général du 19 juin 2014

Commissaire-enquêteur : Bruno BOUSSION

### **PROCES-VERBAL de SYNTHESE**

L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par Monsieur Le Président du Conseil Général de la Manche le 19 juin 2014.

L'affichage des avis d'enquête a été effectué dans les 5 communes concernées par l'enquête (Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron, Bacilly, et Champcey) ainsi que dans les communes limitrophes.

Justification a été apportée des parutions presse dans la Manche Libre, Ouest-France et la Gazette de la Manche.

L'ensemble des 5 permanences s'est déroulé comme prévu, le dossier d'enquête à la disposition du public étant complet.

La fréquentation des permanences a été très importante du fait de la consultation conjointe du projet de classification des terres. Le public s'est essentiellement intéressé au projet lui-même et à porter ses remarques sur le registre tenu par Monsieur le géomètre.

7 observations ont été reçues dont copies sont jointes à ce procès-verbal dont 3 observations reçues par voie électronique qui ont été annexées, dès leur réception, au registre d'enquête.

Il vous appartient d'y apporter réponse si vous le souhaitez.

Concernant le dossier du projet d'aménagement, celui-ci est complet et transcrit bien au travers de l'étude d'aménagement, la situation des exploitations agricoles.

La prise en compte de l'emprise :

Celle-ci ne pose pas de questions par rapport aux travaux actuellement en cours. Pour l'emprise des prolongements Nord et Sud, l'échéance des travaux est inconnue pour ne pas dire incertaine. L'emprise figurant sur les documents cartographiques résulte-t-elle d'une étude technique précise ou bien s'agit-il d'une estimation tenant plus d'un fuseau ? (question à rapprocher de l'observation n° 4) A noter que le dossier prévoit que « les principales zones agglomérées ou constructibles au sens des documents d'urbanisme en vigueur sont exclues des périmètres ».

La commission a-t-elle définie comment cette emprise non utilisée va être intégrée dans la proposition d'aménagement ?

Les accès

Lors des permanences, il a été fait état de parcelles boisées dont l'accès a été clos lors des travaux en cours. Ces accès seront-ils rétablis dans l'avenir ?

Trame verte

Dans ses propositions, la commission s'engage à conserver 100% des haies à rôle anti-érosif et/ou hydraulique ainsi qu'un minimum de 70% du linéaire des haies et talus existant.

Dans la mesure où l'ensemble des haies et talus a été cartographié en symbolisant les caractéristiques de chacune, doit-on considérer que cet état des lieux est la référence qui permettra d'apprécier si les objectifs fixés ont bien été respectés ?

Il y aurait lieu de mieux préciser comment s'apprécie la notion de hameau dans l'objectif d'amélioration de la protection des paysages, essentiellement dans son étendu.

Zones humides / trame bleue

Les dispositions proposées n'appellent pas de remarques particulières.

Il vous appartient d'apporter réponse à ces interrogations sous 15 jours si vous le souhaitez.

Fait à St Germain d'Elle, le 26/08 /2014

B.BOUSSION  
Commissaire-enquêteur



**LA MANCHE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

PÔLE DEVELOPPEMENT  
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction du patrimoine départemental  
Service de l'aménagement foncier

Affaire suivie par M. Reynald ODILLE  
Tél. 02 33 05 95 84 – Fax 02 33 05 96 16  
reynald.odille@manche.fr

N/Réf : 2014-3.2-111 / RO

Objet : enquête relative à l'aménagement foncier  
réparateur lié au contournement de SARTILLY.

Documents joints :  
– Tableau d'analyse des réclamations.

Saint-Lô, le **08 SEP. 2014**

Monsieur Bruno BOUSSION  
Commissaire enquêteur  
Grosmenil  
50810 SAINT-GERMAIN-D'ELLE

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai bien reçu le procès-verbal de fin d'enquête sur la proposition d'aménagement foncier de Sartilly, accompagné d'une copie des sept réclamations portées au registre d'enquête.

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, avant de décider l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, le conseil général demandera l'avis de la commission intercommunale ainsi que celui des communes concernées.

La commission examinera les réclamations recueillies lors de l'enquête ainsi que l'analyse faite par les services du conseil général dont vous trouverez ci-joint copie.

Concernant l'emprise « *sans travaux dans l'immédiat* », il a lieu de rappeler qu'elle a été définie par les services du département en fin d'année 2013 en prenant en compte les principes techniques figurant dans le dossier de DUP de 2006 – à savoir les axes, profils en long et profil en travers type – mais avec toutefois avec une marge de dix mètres supplémentaires de chaque côté afin de tenir compte des incertitudes liées à la géotechnique. La nature des sols pourrait en effet amener à modifier les pentes de talus.

L'aménagement foncier attribuera cette emprise sans travaux à la SAFER qui la rétrocédera au département conformément au principe dit « *de l'inclusion de l'emprise* ». Jusqu'à la réalisation des travaux routiers qui ne sont actuellement pas programmés, cette emprise pourra faire l'objet d'une mise en valeur agricole. En cours et au terme de l'aménagement foncier, la question se posera de rendre cohérente l'exploitation de l'emprise « *sans travaux* » avec celle des terrains aménagés de part et d'autre de celle-ci. Aucune décision de principe n'a encore été prise. La commission se saisira de la question lors de l'étude de l'avant-projet d'aménagement foncier.

C'est également lors de l'étude de l'avant-projet que seront recherchées les solutions permettant de désenclaver les parcelles boisées dont les accès sont actuellement coupés par les travaux routiers en cours. Il est probable que la commission intercommunale s'appuiera sur les chemins que le département aura aménagés le long de la 2 x 2 voies.

Lors de l'étude de l'avant-projet, la commission devra respecter les prescriptions que le préfet fixera en matière de prise en compte de l'environnement. Les plans figurant dans le dossier d'enquête publique sont bien à considérer comme la référence initiale de l'état des lieux notamment en termes de linéaire total de haies et de linéaire de haies à rôle hydraulique.

**POUR NOUS ÉCRIRE**

Conseil général de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
T. 02 33 055 550

manche.fr


MANCHE DURABLE

De la même manière, la commission intercommunale se rapportera aux cartes figurant dans l'étude d'aménagement pour travailler à maintenir ou renforcer « l'ambiance bocagère » des principaux hameaux situés dans le périmètre d'aménagement foncier. La commission n'a formulé aucune remarque particulière concernant le choix desdits « hameaux » qu'il faut regarder comme des concentrations de plusieurs habitations dans un cadre paysager agréable indépendamment de toute considération urbanistique ou systématique. Le caractère nécessairement subjectif de cette recommandation du chargé d'étude – que la commission intercommunale a d'ailleurs acceptée « en l'état » – fait que la liste de ces « hameaux » n'est pas fermée. Rien ne s'oppose donc à ce que cette liste reportée sur les plans soit considérée comme un minimum à prendre en compte lors de l'étude des plans successifs de l'aménagement foncier agricole et forestier réparateur.

Je me tiens à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
*Pour le président et par délégation,*  
Le chef du service de l'aménagement foncier

  
Reynald ODILLE



# Enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier réparateur lié au contournement de Sartilly

## Analyse des observations mentionnées dans le registre d'enquête

Numéro – Nom	Objet de la réclamation	Proposition du service en charge de l'aménagement foncier au conseil général	Décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier
<p><b>(1)</b> M. Jacques LECORNIER (compte 12880)</p>	<p>Refuse un « démembrement » de sa propriété</p>	<p>Visualisation des apports (environ 10 ha en indivision semble-t-il) à demander au géomètre lors de la réunion de commission afin de pouvoir apprécier la situation parcellaire d'ensemble.  De manière générale, il peut être répondu que la commission intercommunale n'a pas pour objectif de démembrer une propriété.</p>	
<p><b>(2)</b> M. Pierre GOSSE (compte 9180)</p>	<p>1) Demande une compensation pour les 3000 m<sup>2</sup> de l'élargissement de la route. 2) ZI 6 : 57 ares à regrouper avec les biens Follain (épouse). 3) Quand le département paiera les 1000 m<sup>2</sup> achetés pour la route ?</p>	<p>M. et Mme Pierre GOSSE ont consenti une promesse de vente au département de la totalité de ZI 6 alors qu'une partie seulement est concernée par l'emprise. Mme GOSSE, exploitante, a reçu l'indemnité réglementaire d'éviction. La parcelle ainsi achetée par le département a fait l'objet d'un échange avec les propriétaires voisins, M. et Mme PEPIN, pour compenser l'emprise.  Il n'est donc plus possible de compenser automatiquement les 57 a de ZI 6. S'il reste du solde de la réserve foncière, M. et Mme GOSSE pourra faire acte de candidature.  Le département a pris contact avec le notaire pour faire le paiement attendu des 1000 m<sup>2</sup> situé du côté de la zone d'activité et aussi des 57 a de ZI 6.  La demande de regroupement de ZI 6 avec les biens de Mme GOSSE devient sans objet.</p>	



<p><b>(3)</b> M. Patrick BLANCHIN</p>	<p>1) D 647 : parcelle constructible de 1512 m<sup>2</sup>. Refuse de retenir la valeur de 1134 m<sup>2</sup> car veut retrouver sa surface totale. 2) A 251 : défavorable à une éventuelle cession (vente ou échange) à la valeur agricole car proche du terrain constructible. 3) D 239 : parcelle bâtie donc hors échange.</p>	<p>Réponse a été donnée à l'intéressé par le service de l'aménagement foncier du département lors de l'enquête. En résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D 239 est située dans en zone agglomérée, en bordure de la RD 35. Elle ne sera donc concernée que par les opérations de réfection du plan cadastral.</li> <li>- D 647 est située en grande partie en zone constructible. Elle sera donc également réattribuée à minima pour la partie constructible, et très probablement pour son tout.</li> <li>- A 251 est située en zone agricole, mais juste en limite de la zone constructible. La commission tiendra donc nécessairement compte de cette situation particulière lors de l'étude du plan d'échanges.</li> </ul>
<p><b>(4)</b> Laurent DARRAS</p>	<p>Demande une modification de tracé de la route car il est maintenant touché alors qu'il a acheté il y a 4 ans et fait construire.</p>	<p>La demande a été transmise au département pour examen de la faisabilité de la suppression de l'emprise sur les parcelles bâties.</p>
<p><b>(5)</b> Annick LOVIGHI (compte 15630)</p>	<p>Veut revoir le classement de la parcelle B 1032. Demande un classement en sol pour la partie où se trouve la fosse septique.</p>	<p>Ne concerne pas l'objet de l'enquête. Il serait effectivement logique d'augmenter la partie classée en sol. Examen à faire sur place avec l'intéressée en application de la charte départementale.</p>
<p><b>(6)</b> Indivision MURET</p>	<p>Opposition sur toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à l'intégrité de son ensemble foncier sur CHAMPCEY et SARTILLY. 1) ZD 43 : s'oppose à la valeur classement par ce fait vue sur le Mont-Saint-Michel. 2) ZB 163, ZB 63 et ZB 64 : ensemble foncier qu'il ne faut pas toucher.</p>	<p>De manière générale, il peut être répondu que la commission intercommunale n'a pas pour objectif de démembrer une propriété. Le classement n'était pas l'objet de l'enquête mais il doit être rappelé dès à présent qu'il est basé sur la productivité agricole réelle du sol et qu'il ne peut pas prendre en compte la situation géographique ou la valeur vénale. Examen à faire toutefois sur place avec l'intéressée en application de la charte départementale.</p>

<p>Indivision RAULT</p>	<p>PLU ce qui donnerait un accès à la parcelle constructible inaccessible.</p>	<p>département lors de l'enquête. En résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au PLU, ZC 224 est située en zone A (agricole) et provient de la division de la parcelle ZC 50 en partie seulement située en zone « <i>constructible</i> » Ue.</li> <li>- C'est de manière générale que la commission intercommunale a décidé d'exclure du périmètre les parcelles constructibles telles que définies par la PLU.</li> <li>- Pour autant, beaucoup de parcelles situées dans le périmètre ont vocation à être automatiquement maintenues à leurs propriétaires actuels du fait d'un usage spécial ou d'une localisation particulière. Tel semble être le cas de ZC 224.</li> <li>- Enfin, s'agissant de l'évolution du PLU, la commission intercommunale d'aménagement foncier est incompétente.</li> </ul>	
<p>(8) Thierry BOCHER</p>	<p>(Observation envoyée par courriel le 19 août.) Indique qu'il souhaite conserver en l'état ses parcelles ZC 74 et 75 sur Sartilly. Précise qu'il est cependant ouvert à toute proposition éventuelle en cas de modification des parcelles pour l'aménagement sur la commune de Sartilly.</p>	<p>Observation incorporée au registre d'enquête. Il en est pris note sachant que ce sera à voir lors de l'étude de l'avant-projet.</p>	

Département de la MANCHE

N° TA de l'enquête : E14000061/14

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**sur la mise en œuvre**

**d'aménagement foncier, agricole et forestier intercommunal avec  
inclusion d'emprise**

**pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la  
construction des 3.5 km du contournement de Sartilly et pour attribuer  
au département l'emprise des 4.5 km supplémentaires de 2 x 2 voies  
correspondant aux tronçons de liaison avec le contournement de  
Marcey-Les-Grèves au Sud et avec le contournement de Granville au  
Nord**

ENQUETE PUBLIQUE conduite du Mardi 15 juillet 2014 au Mardi 19 août 2014

En application de l'Arrêté du Conseil Général du 19 juin 2014

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Monsieur Bruno BOUSSION, commissaire-enquêteur titulaire  
Monsieur Daniel GOHARD, commissaire-enquêteur suppléant

Par décision en date du 27 mai 2014 du Tribunal Administratif, je, Bruno BOUSSION, ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la proposition d'aménagement foncier des communes de SARTILLY, LA ROCHELLE NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY, à savoir notamment le mode d'aménagement, le périmètre proposé, et les prescriptions environnementales

En 2006, le projet de liaison 2X2 voies Longueville-Avranches a été déclaré d'utilité publique.

Le Conseil Général a entrepris les travaux de contournement routier de Sartilly qui sont en cours de réalisation.

Le Conseil Général a décidé de se porter acquéreur de l'emprise nécessaire à la réalisation de la 2 X 2 voies sans pour autant que les travaux soient engagés sur l'ensemble du linéaire.

Sur les 22 km du linéaire, 8 km sont sur les communes concernées par l'enquête. Dans la mesure où le Conseil Général disposait d'une réserve foncière suffisante pour que ces acquisitions se fassent sans perte de foncier pour les propriétaires actuels de l'emprise, la procédure engagée prend en compte l'emprise correspondant à ces 8 km.

La particularité du dossier est que l'on ne connaît pas à quelle échéance les emprises correspondant aux travaux non encore engagés seront utilisées. L'aménagement devra donc réorganiser le parcellaire en prenant en compte l'ensemble de l'emprise et, en parallèle, le Conseil Général devra choisir les exploitants à qui il octroie un bail précaire sur l'emprise.

La commission intercommunale pose comme

- première finalité : remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles touchées

puis

- améliorer la structure des propriétés
- améliorer les conditions de desserte parcelles et sièges
- contribuer à l'aménagement du territoire

Les principales zones agglomérées ou constructibles (selon les documents d'urbanisme) sont exclues du périmètre.

La réserve foncière constituée doit permettre de compenser intégralement l'emprise et donc d'éviter tout prélèvement sur les apports

Les haies à rôle antiérosif ou hydraulique seront conservées à 100 % alors que le linéaire des autres haies devra être au minimum de 70 % du linéaire actuel.

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête, les avis au public (annonces légales), l'affichage en mairie et sur site ont été régulièrement effectués. Une notification individuelle auprès de chacun des propriétaires a été faite par LRAR du fait que la consultation sur le classement des terres avait lieu en même temps.

Les 5 permanences ont été tenues conformément à l'arrêté.

Les observations reçues sur la messagerie dédiée à l'enquête ont été régulièrement annexées au registre d'enquête sauf la dernière reçue le dernier jour de l'enquête alors que le registre avait été déjà clos.

Le 26 août 2014 a été dressé un procès-verbal de synthèse remis au Conseil Général de la Manche

Celle-ci y a répondu par un mémoire en réponse en date du 8 septembre 2014.

Dans le déroulement de la procédure en matière d'aménagement foncier, cette enquête publique aurait du intervenir lors de la première étape de réalisation de l'aménagement, en amont de la classification des terres.

Dans les faits, cette enquête est conduite en même temps que la consultation du public sur la classification des terres ce qui a permis de sensibiliser un maximum de personnes aux prescriptions et recommandations émises par la commission intercommunale.

Le dossier d'enquête était complet avec une cartographie précise permettant de visualiser les haies existantes et leur classement en fonction de leur rôle antiérosif ou hydrologique.

Il y a lieu de souligner la qualité du travail présenté au public ainsi que les efforts faits pour permettre au public de s'informer.

Globalement, les prescriptions et recommandations proposées par la commission intercommunale doivent permettre de trouver un juste équilibre entre la nécessité de réorganiser le parcellaire suite au projet routier et celle de préserver une qualité agro-environnementale du milieu.

Ces propositions de la commission appellent deux remarques :

La conservation des haies à rôle non antiérosif ou hydraulique à 70% sauf sur les communes de Champcey, Bacilly et Sartilly où elles devront être équivalentes à l'état initial, conduit à accepter une conservation à 45% sur les communes de La Rochelle Normande et Montviron

Maintenir une densité importante de haies en partie basse des vallons peut avoir pour effet de réduire fortement leur présence sur le plateau tout en ayant respecté l'objectif global des 70%

Il serait souhaitable que la commission s'appuie sur le critère défini dans le porter à connaissance de l'Etat concernant la proportion d'infrastructures agro-écologiques à respecter de 5 à 15 % de la SAU pour assurer une bonne efficacité de ceux-ci.

Enfin il faut prendre acte que les plans figurant au dossier sont ceux à prendre en compte comme étant l'état des lieux initial à partir duquel devra être appréciée la conformité du projet aux objectifs de la commission.

En considérant qu'il n'a été fait aucune demande d'extension du périmètre, de modifications des propositions de la commission et en recommandant à la commission de suivre les remarques faites précédemment, je donne un

## **Avis favorable**

au projet présenté

Fait à St Germain d'elle, le 19/09/2014

B. BOUSSION  
Commissaire Enquêteur

